



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 96/2021
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA CUTTAZ ET ROUTE DES FOLLYS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté municipal n°37/09 en date du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des chantiers d'exploitation forestière et de l'utilisation de la voirie communale pour la vidange des bois ;

VU l'arrêté municipal n°202.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Philippe PINARD, conseiller municipal délégué ;

VU la demande en date du 10 septembre 2021 déposée par l'entreprise AFG BOIS SAS, sise immeuble « Charmant Som » 73360 LES ECHELLES, SIRET n°843 485 574 00027, représentée par M. PREVOST Nicolas, pour la vidange, par le chemin de la Cuttaz et la route des Follys sur Morillon, des bois issus d'une coupe sur le territoire de Morillon, lieu-dit « Le Man » du 27 septembre au 15 octobre 2021 ;

Vu l'état des lieux établi le 23 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour garantir le maintien en état la voirie communale ;

Considérant que l'itinéraire envisagé est inscrit au plan d'aménagement forestiers de Morillon comme route accessible aux grumiers et que le débardage se fera par un accès ne relevant pas de la voirie communale, il n'y a pas lieu de réclamer de caution à l'exploitant ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AFG BOIS SAS est autorisée à circuler sur le chemin de la Cuttaz et la route des Follys pour la vidange de bois de coupe sur **une période allant du lundi 27 septembre au vendredi 15 octobre 2021.**

Article 2 : L'entreprise AFG BOIS SAAS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, tant en ce qui concerne la coupe de bois que les travaux de voirie sur le chemin. Elle devra notamment signaler son chantier conformément aux dispositions du décret n°2004-797 du 29 juillet 2004.

Article 3 : Le traînage des grumes est interdit.
De même, l'évacuation des bois en période de dégel ou de pluie prolongée est interdite.
Le bénéficiaire signalera sans délai en mairie tout désordre qu'il constatera sur la voirie utilisée au cours de son exploitation, que ce désordre soit de son fait ou non.

- Article 4 :** Compte tenu des possibilités de giration réduite sur l'itinéraire, l'exploitant ne pourra pas vidanger des grumes dépassant 12 m de long. Le cas échéant, l'exploitant est autorisé à déposer provisoirement, en stockage temporaire de courte durée, des grumes sur la zone de stockage communale à l'entrée ouest de la Commune, accessible depuis la RD4.
- Article 5 :** L'attention de l'exploitant est attirée sur les éléments pouvant réduire ponctuellement le gabarit de l'itinéraire et mentionné dans l'état des lieux. Il devra prendre toute précaution nécessaires pour éviter de causer des dégâts et sera responsable de tout dommage causé par les véhicules dans le cadre de son exploitation.
- Article 6 :** Les activités du bénéficiaire ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 7 :** A la fin de la vidange des bois et avant toute remise en état de la voirie utilisée, le bénéficiaire avisera la mairie afin d'organiser un état des lieux contradictoires qui arrêtera, le cas échéant, les modalités et la nature des travaux de remise en état. A cette occasion, une contribution spéciale de l'exploitant pourra être exigée.
- Article 8 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 9 :** Le non-respect d'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate de la présente autorisation.
- Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 11 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - ☞ Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise AFG BOIS SAS,
 - ☞ Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - ☞ Monsieur le chef d'agence de l'Office National des Forêts,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Gestionnaire du domaine skiable,
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 septembre 2021

Pour le Maire, par délégation

M. Jean-Philippe PINARD,
Conseiller délégué



Notifié le :
Affiché le :